| TEMPS | | PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'ANNEXE | |
|---|--|---|---|
| PARTIEL | MOTIFS | CORRESPONDANT | CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR (cf. circulaire 2020/2021) |
| DE DROIT (veuillez utiliser l'annexe 2) | Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou un enfant adopté | | Un arrêté de temps partiel de droit doit être rattaché à un enfant né. Si votre enfant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire 2020/2021, vous recevrez 2 arrêtés de temps partiel (1 de droit jusqu'au 3 ans de l'enfant et 1 sur autorisation jusqu'au 31 août 2021). Si vous êtes en congé maternité et que la date de votre retour est prévue avant le 1er septembre 2020, il est important que vous remettiez votre demande de temps partiel dans le respect du calendrier ; elle sera prise en compte sans pour cela que l'arrêté puisse être édité. Vous compléterez votre dossier dès la naissance de l'enfant. |
| | (SANS SURCOTISATION) | Enfant adopté : copie du jugement d'adoption | Si votre retour de congé maternité est prévu après le 1er septembre, vous pourrez solliciter votre temps partiel ultérieurement, tout en respectant les conditions rappelées dans la circulaire (paragraphe II). En cas d'adoption, le temps partiel est accordé jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté et ce quel que soit l'âge de l'enfant. |
| | Enseignant atteint d'un handicap (SURCOTISATION POSSIBLE) | Copie du document RQTH ou carte d'invalidité du fonctionnaire | Les justificatifs fournis devront avoir une validité au-delà de la rentrée 2020. |
| | Pour donner des soins à son conjoint, enfant ou ascendant atteint d'une maladie grave ou à la suite d'un accident et dont l'état de santé nécessite la présence d'une tierce personne (SURCOTISATION POSSIBLE) | Copie d'un document attestant du lien de parenté (livret de famille, PACS) <u>ET</u> certificat médical émanant d'un <u>praticien hospitalier</u> indiquant la nécessité d'une tierce personne aux côtés de la personne malade. | Le temps partiel cesse de plein droit dès lors que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant, ne nécessite plus la présence de l'agent. Le certificat médical doit être daté de moins de 3 mois. |
| | Pour donner des soins à son conjoint, enfant ou ascendant atteint d'un handicap et dont l'état de santé nécessite la présence d'une tierce personne (SURCOTISATION POSSIBLE) | Copie d'un document attestant du lien de parenté (livret de famille, PACS) ET attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale pour un enfant OU copie de la carte d'invalidité pour un conjoint ou ascendant. | Les justificatifs fournis devront avoir une validité au-delà de la rentrée 2020. |
| SUR AUTORISATION (annexe 3) | Pour convenances personnelles (SURCOTISATION POSSIBLE) | Un courrier argumenté et tout document permettant une étude approfondie de votre dossier (ex : copie du livret de famille, attestation d'emploi du conjoint, rapport social, certificat médical daté de moins de 3 mois) | Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités de service et peut donc faire l'objet d'un refus. |
| | Pour créer ou reprendre une entreprise (SANS SURCOTISATION) | Tout document justifiant de la création ou de la reprise de l'entreprise (projets de statuts, forme juridique, imprimé Kbis, déclaration d'auto-entrepreneur) | Il est interdit au fonctionnaire de créer une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet (décret n° 2017-105 du 27/01/2017). Aussi, il doit demander d'une part, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et d'autre part, d'exercer ce cumul. Dans ce cadre, Mme Lezeaud (02.38.24.29.10) est votre interlocutrice. |